

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 23 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le 23 juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace DEYDIER à UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 19H35 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, M ALLAMEL, A BEL, M BOUSCHON (proc de MF TASTEVIN), S CIVIER, K ESSAYAR, C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, JY MEYER (proc de J DAUMAS), I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de G FANGIER), E ROCHE, J SOUBEYRAND, P MAISONNEUVE, JF DEVES, JC COURT, A DELAYGUE, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES, C PASTRE, P DUPONT, D BERAL, B TEYSSIER, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, Ph ROUX, P CORTIAL, MF MARTIN, J SEBASTIEN, JL ARNAUD, S REYNIER, C WIOT, M CHAZE, V VANDUYNLAGER, J BOYER (Proc de A CHARROUD), MC JOUVE, M CEYSSON, B SOUCHE (proc de F CHASSON), A ROUSSET et M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS).

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Procurations : 6

Votants : 50

Absents : 2

Date de convocation : 17/07/2020

Secrétaire de séance : J SOUBEYRAND

Absents : R MOULIN et A LAURENT.

En présence des suppléants non votants : A MOISAN, L JOFFRE, S CAVIGGIA, T BALAZUC et JP MARRON.

Objet : Délégation de pouvoirs au Président.

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L.5211-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-25-004 en date du 25 novembre 2019, portant statuts de la communauté du Bassin d'Aubenas, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°15072020-01, en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

1° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
- De procéder, dans les limites des montants votés chaque année par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (principal et/ou annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite du respect des seuils de procédure prévus par le Code de la commande publique et qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cependant, s'agissant des marchés de travaux, la délégation de pouvoirs est limitée à 300 000€ HT pour toute la durée du mandat en cours.

En d'autres termes, cela signifie qu'au-delà des seuils de procédure prévus par le Code de la commande publique pour les marchés de fournitures et de services ainsi que pour les marchés de travaux supérieur à 300 000€ HT, il conviendra que le Conseil Communautaire délibère au préalable pour autoriser le Président tant à la préparation qu'à la passation, étant précisé qu'au-delà de ces seuils les marchés sont attribués par la commission d'appel d'offre.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De signer les contrats et les conventions, dans tous les domaines et de toute nature, conclus avec des personnes de droit public et/ou de droit privé, ainsi que leur modification et leur résiliation, dans la mesure où ceux-ci sont sans incidence financière sur les dépenses de l'EPCI ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle que ce soit en 1^{ère} instance, en appel ou en cassation devant les juridictions administratives, civiles ou pénales ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 15 000 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant nominal de 500 000 € maximum que ce soit pour le budget principal et/ou les budgets annexes.
- De procéder à la revalorisation de la redevance spéciale sur les campings dans les conditions fixées par le conseil communautaire ;
- D'exercer, au nom de la communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme;
- D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- Décider l'attribution d'une subvention à un propriétaire occupant ou bailleur selon les modalités de la convention OPAH-RU signée avec l'Anah, les communes d'Aubenas et de Vals-les-Bains, après avis du comité OPAH-RU en charge d'étudier les dossiers de demande de subvention. Les décisions d'attribution concerneront uniquement les propriétaires éligibles au sein du périmètre d'OPAH-RU, hors communes d'Aubenas et Vals-les-Bains;

Il est précisé qu'en cas d'empêchement du Président, les pouvoirs ainsi délégués par le conseil communautaire pourront être exercés par les Vice-Présidents, en cas d'ordre de leur

Accusé de réception en préfecture
007-200973245-20200723-DEL23072020-05R-DE
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020

nomination et sous réserve des délégations qui pourront leur être confiées par le Président en vertu de l'article L 5211-9 du CGCT.

2° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 24 juillet 2020
Le Président, Max TOURVIELHE

